

# TABLE DES MATIERES

---

<b>LE <i>SPONSORING</i> DES MEMBRES DES SERVICES DE POLICE</b>	<b>1</b>
<b>1. CADRE GENERAL – EXPOSE DU PROBLEME – METHODOLOGIE DE L’ENQUETE</b>	<b>1</b>
<b>2. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS</b>	<b>1</b>
<b>3. PERSPECTIVES</b>	<b>1</b>
<b>4. RECOMMANDATIONS</b>	<b>1</b>
<b>NOTES</b>	<b>2</b>

## LE *SPONSORING* DES MEMBRES DES SERVICES DE POLICE

### 1. CADRE GENERAL – EXPOSE DU PROBLEME – METHODOLOGIE DE L'ENQUETE

La pratique qui consiste pour des policiers à solliciter des fonds auprès de sociétés ou de particuliers pour mener des campagnes de prévention, pour assurer la survie d'une association folklorique ou culturelle ou encore pour assouvir la passion d'un sport, reste d'actualité. Il appartient aux responsables policiers de vérifier au cas par cas si cette récolte de fonds est compatible ou non avec la fonction policière.

### 2. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

L'article 130 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, interprété *sensu stricto* interdit pareille pratique. Le code de déontologie stipule quant à lui : « *Ils (les policiers) n'entreprennent aucune forme de démarchage ou de sollicitation par laquelle ils se prévaudraient de leur appartenance à l'organisation policière.* »<sup>1</sup> Cependant, régulièrement, des policiers de tous grades continuent à collecter de l'argent auprès de la population pour différentes raisons parfois très louables. Il est certain que nul ne peut empêcher un policier d'avoir des activités non rémunérées au sein d'une association sans but lucratif ou d'une société folklorique ou culturelle. Néanmoins, le fait que l'on sache que la quête est faite par un policier peut inciter le citoyen à offrir des dons qu'il ne ferait pas si elle était effectuée par un *quidam*. La parution du code de déontologie n'a apparemment rien changé aux habitudes de certains qui continuent à compter sur le mécénat pour participer personnellement à des activités sportives onéreuses telles que des rallyes automobiles.

Parallèlement, certains corps de police peuvent être tentés d'accepter de faire de la publicité pour des sociétés privées moyennant finances afin de pouvoir mener des campagnes de prévention<sup>2</sup>. Toute initiative dans le domaine de la prévention est à encourager, comme l'a souligné le vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, mais à la condition que le public ne puisse en déduire une confusion d'intérêts lorsqu'aucun lien avec l'opération de prévention n'existe, a-t-il ajouté.<sup>3</sup>

### 3. PERSPECTIVES

Le Comité permanent P poursuivra ses contrôles dans ce domaine sensible qu'est le *sponsoring* en général.

### 4. RECOMMANDATIONS

Le Comité permanent P considère que le policier qui retire un intérêt personnel du *sponsoring* pour lui permettre d'exercer une activité individuelle contrevient à l'esprit de l'article 130 de la loi précitée ainsi qu'au code de déontologie. Par contre, le *sponsoring* obtenu par un policier faisant partie d'une association sans but lucratif, d'un comité scolaire, d'un cercle culturel,... pour les activités propres à cette société paraît acceptable, à la condition que la fonction policière du démarcheur ne soit pas mise en exergue au moment de la récolte des fonds.

Si le modèle *EFQM*<sup>4</sup>, qui constitue depuis un certain temps un des principaux référentiels utilisés par la police belge pour améliorer son système de management, incite les services de police à travailler en partenariat avec le privé pour créer de la valeur ajoutée pour les usagers, il y est insisté sur la nécessité pour la direction de la police de s'assurer de la compatibilité culturelle avec les organisations partenaires et de la pertinence de cette collaboration. Cela signifie qu'il faut au préalable évaluer les risques d'un partenariat avec le privé : il faut éviter à tout prix que les policiers puissent être suspectés de partialité, de favoritisme, voire de corruption. Le Comité ne peut que se rallier à l'avis que le vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur a également émis à ce sujet.

## NOTES

---

- 1 L'article 26 de l'annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006, *o.c.*
- 2 Question de Mme le député Zoé Genot au vice-premier ministre et ministre de l'intérieur sur « les policiers distribuant des publicités dans les gares » (n° 5702) – Chambre des Représentants – 2<sup>e</sup> session de la 52<sup>e</sup> législature. Dossier 62044/2008 du Comité permanent P.
- 3 Réponse du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur à la question posée par Mme Z. Genot, *o.c.*
- 4 *European Foundation For Quality Management*, critère 4a.